BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2107

89 – YONNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS

Ventes et cessions

487 678 351 RCS Sens.
CROCCO.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 210000.00 EUR.
Adresse : 2, Rue Gambetta, 89100 Sens.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature électronique en date à DIJON du 20 JUILLET 2026, La société CROCCO, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 210 000 euros, dont le siège social est 2 rue Gambetta 89100 SENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 678 351 RCS SENS, et La société CALABRIA, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 42 rue Amiral Roussin 21000 DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 298 790 RCS DIJON, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CALABRIA par la société CROCCO. La société CALABRIA ferait apport à la société CROCCO de la totalité de son actif soit 589 217 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 334 767 euros, l'actif net apporté par la société CALABRIA à la société CROCCO s'élève donc à 254 450 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 334 000euros. En rémunération de l'apport net, 3 340 parts nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société CROCCO à titre d'augmentation de son capital social et attribuées en totalité aux associés de la société absorbée. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 0.0060 parts de la société CROCCO pour 1 actions de la société CALABRIA. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les associés des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société CALABRIA depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société CROCCO. La société CALABRIA sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal du tribunal de commerce de SENS et DIJON le 23 juillet 2026 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés..